Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le lundi 5 octobre 2020 à 19 h Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Réjean Boisvert, chef de division, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement communautaire
Madame Constance LAUZON, chef de la Division des relations avec les citoyens et communications
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ouverture de la séance.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 07.

Le maire explique que les membres du conseil assistent à cette séance par vidéoconférence, conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 2020, afin de respecter les consignes de distanciation sociale.

CA20 27 0256

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 octobre 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 octobre 2020. Il est 19 h 09.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

CA20 27 0260

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 octobre 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 octobre 2020. Il est 19 h 33.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

CA20 27 0261

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

Déclarations des élu(e)s.

Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétreaultville, prend la parole afin de rappeler que le 4 novembre était la journée de commémoration des femmes et des filles autochtones assassinée et disparues. Elle déclare qu'il s'agit d'un devoir de mémoire pour toutes les victimes mais aussi d'un moment pour s'insurger contre toute forme de racisme qui persiste dans les différentes sphères de notre société et particulièrement la violence faite aux femmes. En ce sens, madame Miron rappelle deux événements survenus récemment : la mort tragique de madame Joyce Echaquan, une femme atikamekw, décédée à l'hôpital de Joliette et l'assassinat des deux sœurs Diane et Sylvie Leblanc samedi dernier, dans le quartier Guybour de l'arrondissement. Elle invite les personnes présentes à se recueillir durant une minute de silence en mémoire de ces victimes et leurs proches.

Une minute de silence est observée.

Finalement, madame Miron annonce l'octroi d'un contrat pour l'audit écologique du parc Thomas-Chapais, une excellente nouvelle pour ce magnifique boisé.

Madame Karine Boivin Roy, conseillère du district de Louis-Riel tient à souligner le travail des Sentinelles de Mercier-Ouest, un groupe de bénévoles qui sillonnent le quartier depuis avril dernier afin de prendre des nouvelles des gens, de distribuer de l'information sur les ressources en places des organismes communautaires et, également, faire de la promotion, de la sensibilisation et de la prévention des mesures sanitaires pour combattre la COVID-19. De plus, elle se réjouit de l'avancement du projet de protection des milieux humides de l'arrondissement par l'adoption, au point 40.10, du deuxième projet de règlement qui inscrit les parcs du Boisé-Jean-Milot et Tomas-Chapais dans la catégorie « Espaces naturels ».

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe, annonce le dépôt, au point 30.03, d'une demande de subvention au Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables dans le cadre de la planification urbaine du secteur Radisson qui s'inscrit dans les efforts de la Ville de Montréal à diriger ses actions vers une transition écologique.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, se réjouit de l'adoption, au point 40.08, des changements réglementaires pour contrer les rénovictions. Il s'agit d'une manière de protéger notre parc locatif dans le contexte d'une crise à logements, souligne le maire. De plus, il aborde la question de l'importance du respect des consignes sanitaires en pleine crise de la nouvelle vague d'infections de la COVID-19.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, se dit très heureux de la modification de l'aménagement des trottoirs dans le cadre du projet de reconstruction de la rue Saint-Germain. Au point 30.04 l'arrondissement accordera un montant supplémentaire dans ce projet afin de laisser plus de place à la végétation lors des aménagements des trottoirs. De plus, au point 40.14, l'arrondissement implantra deux nouveaux passages piétonniers, l'un sur l'avenue Letourneux, entre les rues Ontario Est et de Rouen, et l'autre sur la rue Sainte-Catherine Est, à l'intersection de la rue Leclaire. Ces action s'inscrivent dans le plan d'apaisement de la circulation annoncé par les élu(e)s.

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour et d'ordre général.

La période de questions débute à 19 h 51.

Monsieur Serge Villandré, directeur d'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

Lorraine Paulin

À plusieurs reprises j'ai signalé à la ville qu'il avait une accumulation d'eau sur la rue Taillon entre la rue Pierre-De Coubertin et Hochelaga. Je dois faire un détour pour rentrer chez moi quand il a beaucoup d'eau. Que le territoire doit être refait cela fait 10 ans que je reste à cette endroit on me dit que ça été entendu mais rien ne ce fait. Pourquoi ?

William Lamontagne

Question 1 : Je suis résident de l'arrondissement depuis maintenant quatre ans et dès que j'ai emménagé j'ai pu remarqué le piètre état des trottoirs de chaque côté de la rue de Ville-Marie (entre Ste-Catherine et La Fontaine). Quatre ans plus tard, les trottoirs sont toujours dans un état lamentable. Ma question: y a-t-il un projet de réaménagement desdits trottoirs dans un futur rapproché ?

Patricia Gariépy-Rusk

Ma question concerne la propreté du quartier Hochelaga-Maisonneuve. Le quartier est engorgé de déchets dans les rues, aires, parcs, trottoirs etc. en partie dû à la négligence des citoyens, mais aussi dû au fait que les éboueurs laissent derrière eux une partie significative de déchets lors des collectes. De plus, dans le quartier, il n'y a pas suffisamment de poubelles et pratiquement aucun cendrier à l'extérieur des commerces. J'estime que la qualité de vie dans le quartier est affectée, puisqu'il semble que cela crée un cercle vicieux ; plus c'est sale, moins les gens font attention. J'aimerais savoir si vous avez un plan pour adresser la situation, soit en augmentant la sensibilisation, l'affichage, l'augmentation du nombre de poubelles/cendriers et/ou fréquence du nettoyage.

Alexandre Delisle

J'aimerais avoir des informations concernant le nouveau sens unique adopté sur la rue Marseille. J'aimerais savoir à quel endroit je peux trouver les informations suivantes :
- problématique à l'origine de cette décision;
- études des options étudiées afin de corriger la situation;
- étude sur l'augmentation du niveau de pollution causé par ce changement;
- coût total engendré par ce changement.

En tant qu'élus, je suis certains que toutes ces documents furent produits et consultés avant de prendre une décision logique et rationnelle basée sur des faits.

Debbie Scabilis

Suite à votre avis aux résidents, le 26 septembre 2020, nous contestons votre décision d'implanter des voies réservées pour les autobus, taxis et vélos sur le boulevard Langelier entre la rue Bélanger et la rue Beaubien. La grande majorité des résidents sont des personnes âgées qui résident dans les maisons et des logements et qui ont besoin de leurs véhicules automobiles pour des déplacements, ainsi le transport adapté, livraison médicaments, etc. En cette période de COVID alors que le gouvernement nous incite à rester à la maison, pourquoi nous obliger à se promener d'un côté de la rue à l'autre pour déplacer nos voitures. Je crois que vous devez respecter les aînées et les jeunes familles et non seulement les jeunes qui sont capables à pédaler leur bicycle. Où stationner nos autos à 6 h 30 ??? Et encore à 15 h 30. Pétition à suivre.

Davide Gentile

La ruelle entre les rues Desjardins et De La Salle au sud de Ste-Catherine est dans un état déplorable. Les immondices abondent, le sol est boueux et aucun pavage ou autre forme d'aménagement n'existent. Est-ce que l'arrondissement a l'intention d'aménager les lieux ?

Nicolas St-Hilaire

Considérant le nombre de portes sur la rue de Grosbois entre l'intersection de la rue Contrecœur et Duschesneau et l'enjeu de stationnement déjà existant, pourquoi avoir pris la décision d'y installer 2 supports à vélo (100% inutilisés depuis leurs installations) ainsi que d'y ajouter la station de vélo Bixi (qui aurait pu être installé à un endroit central du Faubourg Contrecœur, tel le parc Carlos D'Alcantara) qui gêne d'autres places de stationnement ?

Sylvie De Celles

La semaine dernière, la mairesse de Montréal, madame Plante, a annoncé un gel des taxes foncières pour l'année 2021 en mentionnant qu'elle souhaite que les arrondissements suivent le pas. Quelle est la position de l'arrondissement MHM? Est-elle prise? Si oui, quelle est la réponse. Si non, quand ce sujet sera-t-il abordé ?

Louis Bourque

Pour répondre à la crise du logement qui résulte de la progression des revenus de rente devant les revenu de travail ou de solidarité, votre administration s'est pourvu du droit de préemption dans des secteurs

où le besoin de logement hors-marché est évident. J'aimerais, s'il vous plaît, pouvoir suivre la progression de l'usage de ce pouvoir qui permet une réponse rapide à la crise. Question de situation : ainsi d'abord, pourrais-je demander au conseil quels sont les secteurs ou immeubles visés pour l'exercice du droit, et à combien s'élèvent les provisions d'acquisition ? Question particulière : l'immeuble du 1800, rue Nicolet est vacant depuis plusieurs années; en juillet dernier j'ai vu des ouvriers y faire des transformations, et dire qu'il devait être affecté à des « mini-entrepôts ». Auriez-vous l'intention de l'acquérir à fin de logements sociaux dans ce cas, pourriez-vous décrire votre démarche ?

Liliane Dupont

À cause des rénovations, fausses reprises de logement, du prix des logements et de la Covid 19, les camps des mal-logés sur Notre-Dame et ailleurs, le droit d'avoir un toit n'est pas acquis à tous. Afin d'éviter les engelures voire même des morts, comptez-vous ouvrir des haltes-chaleur, par exemple des tentes prospecteur, roulottes ou unités mobiles tout près des camps. Cela, afin de pourvoir des ressources adaptées aux besoins et à la sécurité des sans-logis dans les camps. En effet, plusieurs personnes sans domicile ne se considèrent pas en sécurité lorsque rassemblés à l'intérieur d'établissements à cause de la transmission de la Covid. Rappelons que les consignes de Santé publique indiquent de ne pas se rassembler, ou de le faire à l'extérieur lorsque inévitable.

Sandra Cordero Rebolledo

Le terrain Lantic est une réserve foncière de l'arrondissement. Pour répondre au besoin urgent de logement des gens du quartier, compte-tenu de la rareté des terrains abordables et des limites de l'Inclusion, allez-vous y construire 100% de logements sociaux et quand ?

Marc-André Rainville

Considérant que la saison froide arrive rapidement. Est-ce que le SIM (Service Sécurité Incendie Mtl) prévoit faire une tournée bientôt, du « camping Notre-Dame », afin de vérifier les installations de chauffages d'appoint et ce dans le but de prodiguer des conseils de sécurité pour ainsi diminuer les risques d'incendies ?

Myriam Chamsi

Les travaux effectués devant notre maison ne correspondent pas aux plans décrits par les employés de la ville au préalable; soit la création d'un button à l'entrée de notre garage afin de nous prémunir contre des inondations. Après les inondations précédentes, nous ne comprenons pas comment une élévation de moins d'un pouce de notre trottoir peut nous protéger lorsque les deux puisards ne drainent pas adéquatement. Notre voisin, M. Rocha et moi avions été informés par les employés, qu'il y aurait la création d'un ou deux nouveaux puisards sur Rosemont. Qu'advient-il de ces travaux ? Seront-ils effectués cet automne ?

Rebecca Monica

Très beau projet d'élargissement des trottoirs dans le quartier! Coin De Rouen et Desjardins, il y a des panneaux d'arrêt seulement pour les autos / vélos qui roulent sur Desjardins. Mais je vois souvent des gens qui ont de la misère à traverser la rue De Rouen. Est ce qu'il serait possible de mettre des panneaux d'arrêt pour le trafic sur de Rouen, c'est à dire le trafic Est-Ouest. C'est à un bloc de Pie IX alors... peut être pas. Mais, peut être!

Gaétan Mailloux

Question 1 : Récemment des arpenteurs, mandatés par la ville centre, ont pris des mesures sur la rue Cadillac et fait des marques partout sur les bordures de trottoirs. Lorsque nous avons demandé à ceux-ci quel était le but des ces travaux, ils nous ont répondu que c'est en préparation de travaux qui prévoient ouvrir complètement la rue et refaire égouts et asphalte. Pouvez-vous nous confirmer le tout, ainsi que la date prévue ?

Jean-Christophe Bureau - l'organisme Infologis

En mars 2020, un locataire de l'avenue Guybourg a envoyé une mise en demeure à son propriétaire étant donné l'infestation majeure de punaises avec laquelle il vivait depuis des mois. Devant le refus du propriétaire à effectuer l'extermination, ce dernier a demandé l'intervention des inspecteurs de l'arrondissement. Devant l'absence totale de résultat, le locataire s'est retrouvé contraint de quitter son logement, 6 mois après le début de l'intervention, s'exposant à une poursuite en non-paiement de loyer. Infologis a fait valoir plusieurs fois des cas où le même scénario se produit. Qu'envisagez-vous de poser comme action pour que cette situation ne se reproduise plus ?

Benjamin Goldman

Quels sont les prochaines étapes du règlement sur les subdivisions ? Quand finit le moratoire pour pouvoir faire le dépôt d'une demande de permis ?

Nay Theam	Sur les reconfigurations de certaines rues. Alors que vous affirmez être à l'écoute des citoyens lors de prises de décisions, pouvez-vous expliquer en quoi la reconfiguration de rues comme celle de Marseille respecte l'avis citoyen (conformément à ce qui a été proposé lors de la rencontre du Comité de mobilité du mardi 11 août, au point 5) ? Pouvez-vous m'expliquer votre concept d'écoute citoyenne ? Outre le Forum citoyen du 30 novembre 2019 (auquel on attribue une cinquantaine d'organismes/citoyens participants), quelles ont été vos démarches pour joindre les citoyens et les commerçants qui n'étaient peut-être pas au courant du Forum, ou encore, qui n'étaient pas à l'aise de s'y rendre, ou encore, qui n'avaient pas compris que des décisions seraient prises ? Votre publication facebook du 1er septembre a suscité maintes réactions - négatives et positives. Pourtant, vous parlez d'une grande acceptabilité sociale et d'une démarche qui a prôné l'écoute de vos citoyens.
Roxanne Deniger	Considérant que la pandémie continue d'avoir des impacts sur la crise du logement et sur le revenu des ménages locataires, quels sont les mesures qui seront prises pour soutenir le droit au logement ? Est-ce que vous envisager un nouveau plan pour développer d'avantage de logement social dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ?
Élise St-André	Question 1 : Concernant le projet Halte Bellerive qui s'échelonne sur trois ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique, ma question est, pour la suite du projet, quand aura lieu la consultation ? Il est impératif de décrire à la population en quoi consiste la suite du projet, les coûts associés et la pertinence du projet dans le cadre d'un développement écologique des parcs de notre quartier. Sous question: le budget détaillé n'a pas été reçu tel que promis. Peut-on savoir pourquoi ? Et quand le recevrons nous ?
Sylvain Clermont	Sujet : Halte Bellerive. Un bilan de la Halte a-t-il été réalisé concernant son succès, les coûts reliés aux vandalismes (perte et destruction du mobilier urbain-tables, bancs). La cage à poule, servant de garde-corps au 2e étage, est brisée à plusieurs endroits mettant la sécurité des enfants en particulier, sera-t-elle remplacée par un meilleur matériau et à quel coût ? Les brumisateurs ayant très mal fonctionné tout l'été (donc gaspillage d'eau), quelle est la solution envisagée pour l'an prochain si le projet se poursuit ? Quand les citoyens seront-ils consultés pour la continuité du projet puisque celui-ci est temporaire ?
Julie Dansereau	Pouvez-vous réduire les heures d'interdiction de stationnement sur rue ? 3 heures c'est trop long ou essayer de prendre une journée pour faire les deux côtés de rue ensemble. Ça diminuera l'inconfort des gens.
Judith Bourcier	Lors du dernier conseil d'arrondissement, j'ai posé une question sur la Halte Bellerive. On devait me faire parvenir le budget de ce projet par courriel. Malheureusement, je n'ai pas reçu les documents. Pouvez-vous rendre ces informations publiques ?
Louis Lecompte	Comment allez-vous assurer qu'un projet de logement pour les personnes qui sont au campement notre dame assurer un niveau d'intimité et la dignité des occupants ? Quel est le arrière-plan pour si le projet initiale de logement du monde au campement de Notre Dame ne fonctionne pas ?
Raymond Moquin (président du CEM-E)	Question en référence à la réponse à notre lettre du 9 septembre sur le REM vs tramway. Je comprends que vous vous souciez de l'impact sur la desserte locale. Toutefois le CEM-E se soucie aussi de la lourdeur de l'infrastructure associée au REM (voir dans l'ouest de la ville). Près d'une autoroute, ça va mais au cœur d'un quartier résidentiel, cela devient problématique. La distinction entre les deux n''est pas que de la sémantique. C'est aussi technologique. Dans le passé, vous avez de façon claire répondu que vous préféreriez un Tramway plutôt qu'un REM. Pour cette raison, le CEM-E estime qu'un débat public sur la forme d'une consultation serait souhaitable afin de recueillir les différents avis, notamment des citoyens qui auront à vivre avec l'infrastructure installée et ce pour des générations. En conséquence, pouvez-vous clarifier votre préférence (REM ou tramway) et approuvez-vous la demande du CEM-E pour la tenue d'une consultation publique sur cette question ?

Daniel Chartier

En 2018, l'arrondissement amorçait la préparation d'un Plan directeur des parcs et espaces verts. Ce plan directeur devait être approuvé à l'automne 2019. Un an après l'échéance... le silence.

- Quels sont les constats, orientations générales ou spécifiques concernant les parcs et espaces verts de Mercier-Est ?
- Quels équipements de sports et loisirs disparaîtront ou seront développés dans Mercier-Est ?
- À quels endroits ?

Ces orientations doivent mener à des actions structurantes.

- Quels parcs feront l'objet de projets majeurs ?
- Quelles sont les priorités d'action ?

À l'automne 2019, l'arrondissement tenait un événement citoyen pour définir les priorités d'action pour 2020 concernant au Plan local de déplacement MHM

- Quelles actions prioritaires n'ont pas encore été mises en œuvre dans Mercier-Est ?

La connaissance des orientations et priorités d'action est nécessaire pour aider les citoyens de faire des choix avisés dans le cadre du Budget participatif. Comment ? Quand ?

William Lamontagne

Question 2 : Nous savons que lors du discours du trône, le gouvernement Trudeau a réitéré son intention de donner le pouvoir aux municipalités de bannir les armes de poing de leur territoire. Sachant que cela n'affectera que les tireurs à la cible déjà endossés et enquêtés par la GRC (Gendarmerie Royale du Canada) via leur système de permis, que sera l'effet d'une telle prohibition sur les crimes commis par arme à feu autre que de faire déménager certains résidents vers de municipalités plus tolérantes ?

Gaétan Mailloux

Question 2 : Lors de la réunion d'information du 29 juin 2020 qui fut une très belle présentation mais qui n'apporte aucune solution concrète et réelle, sinon quelques actions inefficaces, à notre problème d'inondation à répétition sur la Cadillac. Quels sont les actions qui seront posées par la ville à la suite de cette réunion afin de corriger réellement la situation ?

La période de questions se termine à 20 h 48.

CA20 27 0262

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 31 août 2020, à 19 h.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement tenue le 31 août 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

Dépôt des rapports de consultations écrites tenues du 11 au 25 septembre 2020.

CA20 27 0263

Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite commerciale Sherbrooke (Groupe Maurice) relativement à la construction d'un nouveau carrefour et au déplacement de feux de circulation à la limite ouest du lot 6 243 506 en lien avec le projet de développement Élogia, phase 2 du Groupe Maurice.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite commerciale Sherbrooke (Groupe Maurice) relativement à la construction d'un nouveau carrefour et au déplacement de feux de circulation à la limite ouest du lot 6 243 06 en lien avec le projet de développement Élogia, phase 2 du Groupe Maurice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1206223008

CA20 27 0264

Résilier le contrat de services professionnels attribué à la Coopérative Le Comité pour l'aménagement d'un accès à la berge au parc de la Promenade Bellerive dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve à la suite de l'appel d'offres public 2020-026-P.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De résilier le contrat de services professionnels attribué à la Coopérative Le Comité pour l'aménagement d'un accès à la berge au parc de la Promenade Bellerive dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve à la suite de l'appel d'offres public 2020-026-P.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1204619002

CA20 27 0265

Ratifier la résiliation du bail entre la Ville de Montréal et l'organisme Les YMCA du Québec, rétroactivement au 1er septembre 2020, pour la location d'un immeuble situé au 4567, rue Hochelaga.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De ratifier la résiliation du bail entre la Ville de Montréal et l'organisme Les YMCA du Québec, rétroactivement au 1er septembre 2020, pour la location d'un immeuble situé au 4567, rue Hochelaga.

De demander au conseil municipal d'autoriser une dépense de 202 600 $, taxes incluses, pour l'année 2020 et une dépense de 613 273 $, taxes incluses, pour l'année 2021.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1204069013

CA20 27 0266

Affecter une somme de 37 885,56 $, à même le surplus de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour assurer les communications en soutien au projet du Programme de rénovation, d'agrandissement et de construction de bibliothèques (RAC).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'affecter une somme de 37 885,56 $, à même le surplus de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour assurer les communications en soutien au projet du Programme de rénovation, d'agrandissement et de construction de bibliothèques (RAC).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1203264017

CA20 27 0267

Affecter une somme de 20 577,46 $ des surplus budgétaires de l'arrondissement afin d'attribuer un contrat pour la réalisation d'un audit écologique au parc Thomas-Chapais.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'affecter une somme de 20 577,46 $ des surplus budgétaires de l'arrondissement afin d'attribuer un contrat pour la réalisation d'un audit écologique au parc Thomas-Chapais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1203829006

CA20 27 0268

Autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la planification urbaine du secteur Radisson (Secteur du métro Radisson, Place Versailles, rue Sherbrooke Est). Autoriser un engagement financier de 60 000 $ pour réaliser un exercice de planification et affecter cette somme aux surplus de l'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention au Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de la planification urbaine du secteur Radisson (secteur du métro Radisson / Places Versailles / rue Sherbrooke Est).

D'autoriser un engagement financier de 60 000 $ pour réaliser un exercice de planification.

D'affecter cette somme aux surplus de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1206689007

CA20 27 0269

Autoriser une dépense additionnelle de 91 218,29 $, taxes incluses, relative à la modification des trottoirs dans le cadre du projet intégré de reconstruction de la rue Saint-Germain.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle totale de 91 218,29 $, taxes incluses, relative à la modification des trottoirs dans le cadre du projet intégré 414330 de reconstruction de la rue Saint-Germain, portant ainsi la dépense autorisée à 573 485,53 $.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations inscrites à l'intervention des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1206223005

CA20 27 0270

Autoriser une dépense additionnelle de 82 761,62 $, taxes incluses, relativement à la reconstruction de la fondation de chaussée et à la gestion des sols contaminés dans le cadre des travaux du passage à niveau de la rue Taillon.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'augmenter le budget des contingences d'un montant de 82 761,62 $, taxes incluses, portant le total des contingences du contrat à 137 936,03 $, taxes incluses, soit l'équivalent de 25 % du contrat attribué, afin d'assumer les dépenses liées aux travaux supplémentaires décrits au sommaire décisionnel.

D'autoriser une dépense totale de 802 838,87 $, taxes incluses, comprenant le contrat attribué à la firme Les Pavages Céka inc., les contingences et les incidences reliées au projet.

D'affecter une somme de 75 572,39 $, net de ristournes de taxes, du report budgétaire du Programme triennal d'immobilisations de l'année précédente pour l'augmentation du budget des contingences.

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites à l'intervention des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1206223007

CA20 27 0271

Affecter une somme de 650 000 $ provenant du surplus de l'arrondissement au financement de dépenses de déneigement excédentaires pour l'année 2020 et l'entretien des pistes cyclables durant la saison hivernale 2020-2021.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'affecter une somme de 590 000 $ au financement des dépenses de déneigement excédentaires pour l'année 2020.

D'affecter une somme de 60 000 $ pour le financement des dépenses reliées à l'entretien des pistes cyclables pour l'hiver 2020-2021.

D'imputer la somme totale de 650 000 $ conformément aux informations inscrites à l'intervention de la Division des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1207282007

CA20 27 0272

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 1 250 000 $ afin de financer l'acquisition de petits équipements, de livres et d'équipements informatiques (RCA20-27006).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement autorisant un emprunt de 1 250 000 $ afin de financer l'acquisition de petits équipements, de livres et d'équipements informatiques (RCA20-27006), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement autorisant un emprunt de 1 250 000 $ afin de financer l'acquisition de petits équipements, de livres et d'équipements informatiques (RCA20-27006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1204859008

CA20 27 0273

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 10 925 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de protection d'immeubles (RCA20-27005).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le D'adopter un Règlement autorisant un emprunt de 10 925 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de protection d'immeubles (RCA20-27005), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement autorisant un emprunt de 10 925 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de protection d'immeubles (RCA20-27005).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1204859007

CA20 27 0274

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 3 222 000 $ afin de financer la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation (RCA20-27004).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement autorisant un emprunt de 3 222 000 $ afin de financer la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation (RCA20-27004),lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement autorisant un emprunt de 3 222 000 $ afin de financer la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation (RCA20-27004).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1204859006

CA20 27 0275

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 4 037 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de réfection routière, d'éclairage et de signalisation (RCA20-27003).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement autorisant un emprunt de 4 037 000 $

afin de financer la réalisation de travaux de réfection routière, d'éclairage et de signalisation (RCA20-27003), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement autorisant un emprunt de 4 037 000 $ afin de financer la réalisation de travaux de réfection routière, d'éclairage et de signalisation (RCA20-27003).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1204859005

CA20 27 0276

Avis de motion et adoption du projet de Règlement autorisant un emprunt de 5 928 000 $ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs, de berges, de terrains de jeux et d'espaces verts (RCA20-27002).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement autorisant un emprunt de 5 928 000 $ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs, de berges, de terrains de jeux et d'espaces verts (RCA20-27002), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement autorisant un emprunt de 5 928 000 $ afin de financer la réalisation de travaux d'aménagement de parcs, de berges, de terrains de jeux et d'espaces verts (RCA20-27002).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1204859004

CA20 27 0277

Adopter le Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) afin d'y modifier notamment l'annexe A (RCA02-27006-7).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 31 août 2020.

ATTENDU qu'un projet de règlement à été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 31 août 2020.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) afin d'y modifier notamment l'annexe A (RCA02-27006-7).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1208208003

CA20 27 0278

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin d'ajouter des usages dans la catégorie C.3(2) et de remplacer la catégorie C.3(1)A par la catégorie C.3(2)A dans la zone 0533, située dans une partie de la rue Des Ormeaux (01-275-128).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 9 mars 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août d'un second projet de règlement;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin d'ajouter des usages dans la catégorie C.3(2) et de remplacer la catégorie C.3(1)A par la catégorie C.3(2)A dans la zone 0533, située dans une partie de la rue Des Ormeaux (01-275-128).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1206238001

CA20 27 0279

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire la division et la subdivision de logements ainsi qu'à interdire le remplacement des maisons de chambres par un autre usage de la famille habitation, pour l'ensemble du territoire (01-275-131).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 4 mai 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de règlement;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire la division et la subdivision de logements ainsi qu'à interdire le remplacement des maisons de chambres par un autre usage de la famille habitation, pour l'ensemble du territoire (01-275-131).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Dissidence : Karine BOIVIN ROY

40.08 1206238005

CA20 27 0280

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant diverses dispositions réglementaires (01-275-132).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 1er juin 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 1er juin 2020;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de règlement;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant diverses dispositions réglementaires (01-275-132).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1205092005

CA20 27 0281

Adopter le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot) (01-275-133).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 31 août 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 31 août 2020;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 11 au 25 septembre 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot) (01-275-133).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1200603008

CA20 27 0282

Adopter, avec changement, le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajuster le zonage dans le secteur de la rue Hochelaga dans Tétreaultville (01-275-129).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 avril 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 6 avril 2020;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, du 11 au 25 septembre 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajuster le zonage dans le secteur de la rue Hochelaga dans Tétreaultville (01-275-129).

Ce second projet est modifié et il en a été fait mention à la consultation écrite. Il s'agit de l'ajout d'une mention concernant l'intégration des nouvelles zones 0768, 0769 et 0770 ainsi que la suppression de la zone 0720 à l'annexe A.1 (plan de zones).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1206238003

CA20 27 0283

Ratifier l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non ainsi que la vente d'articles promotionnels reliés aux événements.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

De ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 3).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2020 (partie 3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1206612001

CA20 27 0284

Édicter une ordonnance établissant la mise en sens unique de l'avenue Charlemagne vers le sud entre les rues de Rouen et Ontario Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance établissant la mise en sens unique de l'avenue Charlemagne vers le sud, entre les rues de Rouen et Ontario Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1208409018

CA20 27 0285

Édicter deux ordonnances pour l'implantation de passages piétonniers sur l'avenue Letourneux, entre les rues Ontario Est et de Rouen, ainsi que sur la rue Sainte-Catherine Est, à l'intersection de la rue Leclaire.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter deux ordonnances pour l'implantation de passages piétonniers sur l'avenue Letourneux, entre les rues Ontario Est et de Rouen, ainsi que sur la rue Sainte-Catherine Est, à l'intersection de la rue Leclaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1208409017

CA20 27 0286

Modifier l'ordonnance de mise en sens unique de la rue Taillon édictée à la séance du 4 mai 2020 afin que la mise en sens unique soit instaurée vers le sud.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De modifier l’ordonnance ORD2720-031 édictée à la séance du conseil d'arrondissement du 4 mai, établissant la mise à sens unique du la rue Taillon afin qu’elle soit instaurée vers le sud, entre la rue de Marseille et la rue Bellerive.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1208409013

CA20 27 0287

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0277 modifiant le projet particulier PP27-0210 afin de permettre la construction de deux bâtiments industriels projetés sur le côté sud de la rue Notre-Dame Est, localisé sur le lot 5 886 616, entre les rues Guybourg et Clarence-Gagnon.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0277.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0277 modifiant le projet particulier PP27-0210 afin de permettre la construction de deux bâtiments industriels projetés, sur le côté sud de la rue Notre-Dame Est, entre les rues Guybourg et Clarence-Gagnon, localisés sur le lot 5 886 616 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré les articles 52 et 551 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), aux conditions suivantes :

1. Le projet particulier PP27-0210 est modifié par l'ajout de l'intitulé et de la section suivante après l'article 9 :

« **DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOT 5 886 616**

9.1. Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), la construction de deux bâtiments principaux sur le lot 5 886 616 est autorisée.

9.2. Devant une aire d'entreposage ou de manœuvre pour les véhicules routiers, le long de la rue Notre-Dame Est, l'aménagement d'un talus planté et gazonné, d'une hauteur minimale de 2 mètres est exigé.

9.3. Le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit comprendre des mesures transitoires de plantation sur l'emplacement de la seconde phase du projet.

9.4. Le site doit être desservi par une seule voie d'accès, d'une largeur maximale de 13,9 mètres, aménagée dans l'axe de la rue Clarence-Gagnon.

9.5. Toute nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation ainsi que pour l'émission d'un certificat d'affichage pour les enseignes et ce, en vertu des dispositions de l'article 120.13 et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). »

2. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009).

La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Plan intitulé « Certificat de localisation » préparé par la firme « Bérard et Tremblay », arpenteurs-géomètres, daté du 5 avril 2017 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 16 décembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1190603009

CA20 27 0288

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0283 afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain vacant situé sur la rue Des Ormeaux et portant le numéro de lot 1 710 600.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0283;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0283 visant la construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain vacant situé sur la rue Des Ormeaux et portant le numéro de lot 1 710 600.

À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 65 % est autorisé.

2. L'article 52 ne s'applique pas.

Conditions

3. Le plus grand plan de façade doit être construit à l'alignement de construction. Devant l'alignement de construction, un avant-corps ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 mètre;

4. Six abris permanents pour vélos doivent être construit en cour arrière;

5. Les mezzanines hors-toit ne sont pas autorisées;

6. La demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des espaces extérieurs.

7. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelga-Maisonneuve (01-275).

8. Préalablement à la délivrance du permis de construction, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise pour l'aménagement du terrain en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1206238002

CA20 27 0289

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0285 permettant le développement d'un projet immobilier par phases sur le lot 6 037 556 à l'intersection de l'avenue Haig et de la rue Ontario Est (UAP).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0285.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0285 permettant le développement d'un projet immobilier par phases sur le lot 6 037 556 à l'intersection de l'avenue Haig et de la rue Ontario Est (UAP). À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

SECTION 1
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot 6 037 556 du cadastre du Québec.

2. Les phases du projet particulier sont identifiées au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». À cet effet, il n'est pas obligatoire de réaliser les phases dans l'ordre chronologique.

Les superficies des phases et des lots identifiés au plan de l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 % à celles inscrites ou cotées dans ladite annexe A. Le plan de phasage et de lotissement du territoire d'application (annexe A) peut être modifié en étant soumis à l'approbation d'un nouveau plan de phasage et de lotissement en vertu Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), selon le critère suivant :

Les phases du territoire d'application respectent la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

3. Aux fins de la présente résolution, les dispositions des articles du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) se calculent en fonction des superficies et des dimensions des phases identifiées au plan de l'annexe A.

SECTION 2
AUTORISATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (01-275), du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA02-27006) de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) applicables au territoire identifié à la section 1, la transformation, la démolition et/ou la construction d'un ou de bâtiments situés sur le territoire d'application sont autorisées selon les dispositions, les autorisations et les conditions de la présente résolution.

À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger au Titre VI, à l'exception de la section VII du chapitre II de ce titre, ainsi qu'aux articles 10, 24 à 29, 46 à 65, 71, 75, 330, 331 et 342 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et à l'article 18 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). La présence de plus d'un bâtiment principal est autorisée sur un même lot et/ou une même phase.

5. Sur le territoire d'application inscrit à l'article 1, toute disposition du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), sauf celles relatives aux usages et à la densité, et toute disposition du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, et ce, malgré l'article 5 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010).

SECTION 3
CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale, incluant l'aménagement des espaces extérieurs,

et doit être approuvée conformément au dispositions d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 120.14 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

7. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

8. Au plus tard 120 mois suivant la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, l'ensemble du territoire d'application doit respecter les dispositions relatives au nombre maximal d'unités de stationnement autorisé, selon le ratio de 1 unité / 100 m^2 de superficie de plancher pour un usage additionnel de la catégorie C.2 et de 1 unité / 75 m^2 de superficie de plancher pour un autre usage de la famille commerce.

SECTION 4
AUTORISATIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES PHASES

PHASE 1A

9. L'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

10. L'usage « produits alimentaires pour consommation humaine (agriculture urbaine) » est autorisé à l'extérieur et sur la toiture du bâtiment, sans limite de superficie.

11. Le nombre minimal d'arbres exigé est de 30.

12. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 23 mètres.

13. Une bande de terrain située dans la partie sud-est du lot 6 037 556, d'une largeur minimale de 9 mètres et reliant la rue Ontario Est et la rue Tellier, doit être cédée la Ville de Montréal, et ce, avant la fin de validité du permis de transformation délivré pour la phase 1A.

PHASE 1B

14. Un stationnement temporaire d'un maximum de 195 unités de stationnement est autorisé, et ce, malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). Ce stationnement temporaire doit être démantelé au plus tard dans les 60 mois suivant la délivrance du permis de transformation émis pour la phase 1A.

PHASE 2

15. L'installation de structures avec une toiture végétalisée, servant d'abris pour automobiles et munies de bornes de recharge électrique, sont autorisées dans les aires de stationnement.

16. L'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

17. L'usage « pièces, accessoires d'automobiles (vente) » est autorisé à tous les étages, sans limite de superficie.

18. L'usage « produits alimentaires pour consommation humaine (agriculture urbaine) » est autorisé à l'extérieur et sur les toitures des bâtiments, sans limite de superficie.

19. Le nombre minimal d'arbres exigé est de 250. Aucun arbre supplémentaire n'est exigé si le bâtiment est transformé suite à sa construction.

20. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 23 mètres.

21. Un minimum de 20 % de la superficie de la toiture du bâtiment à construire (centre de distribution), doit être végétalisée. Le cas échéant, si la toiture est agrandie suite à l'obtention d'un permis de transformation pour un agrandissement, un minimum de 20 % de la totalité de la toiture du bâtiment doit être végétalisée.

22. Les unités de stationnement localisées en façade du bâtiment du 2025, avenue Haig doivent être retirées.

SECTION 5
GARANTIES BANCAIRES

23. La délivrance du permis de transformation (agrandissement) de la phase 1A visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés et que la bande de terrain à céder, décrite à l'article 13 de la présente résolution, soit cédée à la Ville de Montréal.

24. La délivrance du permis de transformation (aménagement) et/ou de construction pour le stationnement temporaire prévu à la phase 1B, visé par la présente résolution, est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le stationnement temporaire soit démantelé, et ce, au plus tard dans les 60 mois suivant la délivrance du permis de transformation émis pour la phase 1A.

25. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition (phase 2), visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 1 064 433 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition du bâtiment à démolir et les travaux de construction du bâtiment à construire soit complétés.

26. La délivrance du permis de construction de la phase 2 visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 $. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

SECTION 6
DÉLAIS DE RÉALISATION

27. Un ou des travaux de construction, de démolition et/ou de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction et/ou de transformation.

SECTION 7
DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A
Plan du « territoire d'application »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.18 1195092006

CA20 27 0290

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0287 afin de permettre l'usage « bureau » pour le bâtiment situé au 5781, rue Notre-Dame Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 mars 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0287.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0287 visant le bâtiment industriel situé au 5781, rue Notre-Dame Est, afin d'autoriser l'usage bureau sur le lot 4 714 585.

À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré les dispositions de l'article 124, les usages « bureau » et « centre d'activités physiques extérieur », à l'exception d'une piste de véhicules motorisés, sont autorisés :

a) l'usage « bureau » est autorisé à tous les étages, et ce, sans limite de superficie;

b) l'usage « centre d'activités physiques extérieur » est limité à une superficie de 1 000 m^2.

2. Malgré les dispositions de l'article 340 et 342, l'équipement récréatif associé à l'usage « centre d'activités physiques extérieur » est autorisé dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale.

a) l'équipement récréatif doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la voie publique.

3. Préalablement à la délivrance d'un certificat d'occupation associé à l'usage « centre d'activités physiques extérieur », une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Préalablement à la délivrance d'un permis de transformation pour des travaux relatif à l'apparence de la façade du bâtiment, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.19 1197562014

CA20 27 0291

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0288 modifiant le projet particulier PP27-0270 afin de permettre l'aménagement d'un bureau temporaire de vente et d'une roulotte de chantier à l'intérieur d'une partie du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est, ainsi que de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003).

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 6 avril 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0288;

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0288, modifiant le projet particulier PP27-0270, afin de permettre l'aménagement d'un bureau temporaire de vente et d'une roulotte de chantier à l'intérieur d'une partie du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est ainsi que de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

1. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

« À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 10, 24 à 28, 40, 46 à 65, 71, 75, 124, 331.2, 342, 413.9 à 413.14, 413.30 à 413.33, 566, 664 et au Titre V du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003). »

2. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **3.1** Il est autorisé que le bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est soit utilisé à des fins de bâtiment temporaire de vente et de roulotte de chantier et que le territoire d'application soit pourvu d'une clôture de chantier.

3.2 Il est autorisé que soit installé, sur la partie du bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est, utilisée à des fins de bâtiment temporaire de vente et de roulotte de chantier, une enseigne d'un maximum de 11 m^2 sur l'élévation du côté est et d'un maximum de 14 m^2 sur la façade du côté sud.

3.3 Il est autorisé de procéder à toute opération cadastrale sur le territoire d'application malgré la présence, partielle ou complète, du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est.

3.4 Il est autorisé d'aménager toute voie d'accès au chantier de plus de 7,5 mètres de largeur et sans abaissement du trottoir durant les travaux prévus sur le territoire d'application.

3.5 Il est autorisé de transformer ou de démolir, de façon partielle ou complète, le bâtiment du 9205, rue Notre-Dame Est, et ce, sans que sa construction perde ses droits acquis.

33.1 Il est autorisé d'aménager une terrasse extérieure dans toutes les cours du bâtiment. »

3. Le projet particulier PP27-0270 est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Les catégories d'usages H.4, H.5, H.6 et H.7 sont autorisées. »

4. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.20 1205092001

CA20 27 0292

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0289 afin de permettre le maintien de l'occupation à des fins d'activités communautaires du bâtiment situé aux 2564-2566, avenue Desjardins, localisé entre l'avenue Pierre-De-Coubertin et la rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 4 mai 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0289.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0289 afin de permettre le maintien de l'occupation à des fins d'activités communautaires du bâtiment situé aux 2564-2566, avenue Desjardins, sur le lot 1 879 050 du cadastre officiel du Québec, entre l'avenue Pierre-de Coubertin et la rue Hochelaga, et ce, malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. L'occupation à des fins d'activités communautaires est autorisée aux niveaux du sous-sol, du rez-de-chaussée et du deuxième étage de l'immeuble.

2. La configuration actuelle des logements doit être maintenue.

3. L'installation d'une enseigne est interdite.

4. Les travaux de transformation doivent obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de transformation et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

5. Préalablement aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les critères suivants s'appliquent. Les travaux de transformation doivent :

a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;

b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;

c) assurer la mise en valeur du caractère du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux.

6. L'occupation autorisée par la présente résolution doit faire l'objet d'un permis dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier--Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.21 1200603002

CA20 27 0293

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0291 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 1420-1436, avenue De La Salle entre les rues Sainte-Catherine Est et Adam.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 1er juin 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0291.

ATTENDU la tenue, du 20 juillet au 3 août 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 et l'adoption le 31 août 2020 d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0291 permettant l'agrandissement d'un bâtiment situé aux 1420-1436, avenue De La Salle (lot PC-08136) entre les rues Sainte-Catherine Est et Adam.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 5 du Règlement d'urbanisme (01-275) le mot « sous-sol » a la signification suivante :

« une partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus du tiers (1/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir »

2. Malgré les articles 52 et 658 de ce règlement, le bâtiment dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de la façade existante vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de

travaux visibles de la voie publique, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet de la présente résolution seront nulles et sans effet.

5. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.22 1207562004

CA20 27 0294

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0293 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 3800, rue Sherbrooke Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 31 août 2020, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0293.

ATTENDU la tenue, du 11 au 25 septembre 2020, d'une consultation écrite à l'égard du présent projet particulier, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0293 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 3800, rue Sherbrooke Est. À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) aux conditions suivantes :

Hauteur

1. Aux fins des articles 8 à 22, la hauteur doit être établie uniquement à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de la chaussée du côté de la rue Nicolet.

2. Malgré les dispositions des articles 9 et 10, la hauteur d'un bâtiment ne doit pas être supérieure à 22 m et 4 étages.

3. Les dispositions de l'article 13 relativement à la hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée ne s'appliquent pas.

4. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors toit abritant un équipement mécanique peut dépasser le toit et les hauteurs en mètres et en étages prescrites, d'une hauteur maximale de 5 m, et ce, sans retrait par rapport à une façade ou à un mur latéral ou arrière.

5. Les dispositions des articles 24 à 28 relativement aux règles d'insertion pour la hauteur ne s'appliquent pas.

Alignement de construction et marges

6. Les dispositions des articles 52 à 70, relativement à l'alignement de construction ne s'appliquent pas.

a) un plan de façade doit se trouver à un minimum de 6 m d'une limite avant de terrain.

Conditions supplémentaires

7. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

8. Préalablement à une modification des espaces extérieurs, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en vertu du Titre VIII Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

9. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, les autorisations qui font l'objet de la présente résolution seront nulles et sans effets.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.23 1205378002

CA20 27 0295

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0290 autorisant la construction d'un immeuble d'habitation au 9510, rue Notre-Dame Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0290 permettant la construction d'un immeuble d'habitation au 9510, rue Notre-Dame Est sur le lot 1 294 497. À cette fin, il est permis de déroger à des dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

Hauteur

1. Malgré les dispositions des articles 9 et 10, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et de 12,5 mètres.

Alignement de construction

2. Les articles 60 et 60.1 ne s'appliquent pas.

a) les alignements de construction doivent être approuvés conformément au titre VIII.

Conditions supplémentaires

3. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et selon les critères suivants :

a) le bâtiment doit être conçu de façon à limiter l'impact du bruit provenant de la circulation sur la rue Notre-Dame Est;

b) l'implantation du bâtiment doit favoriser l'aménagement d'une rangée d'arbres entre les rues et les façades;

c) la conception du bâtiment doit favoriser l'aménagement de terrasse au toit;

d) les espaces intérieurs et extérieurs doivent permettre l'aménagement d'un nombre bonifié d'unités de stationnement pour vélo.

4. Préalablement à la délivrance du permis de construction, une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise pour l'aménagement du terrain en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et selon le critère suivant :

a) l'aménagement paysager doit contribuer à maximiser la superficie de terrain végétalisée et la réduction de surface minérale.

5. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption de la troisième résolution du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0290.

6. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

7. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.24 1206238008

CA20 27 0296

Approuver les travaux de transformation pour l'immeuble situé au 5781, rue Notre-Dame Est (1253, rue Dickson).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver, suivant l'avis du comité consultatif d'urbanisme (AVIS 27-CCU2020-2287, 8 septembre 2020), les travaux prévus dans le cadre du projet de transformation pour l'immeuble situé au 5781, rue Notre-Dame Est avec la suggestion suivante :

- De ne pas planter des tilleuls d'Amérique dans les stationnements, afin d'éviter l'écoulement de sève collante sur les voitures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.25 1200492003

CA20 27 0297

Déplacer la zone de stationnement limité à 15 minutes de la Garderie Mes Chéris, du boulevard Langelier à la rue Beaubien Est.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De déplacer la zone de stationnement limité à 15 minutes de la garderie Mes Chéris, du boulevard Langelier à la rue Beaubien Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.26 1208409016

CA20 27 0298

Modifier le secteur SRRR 71 par l'agrandissement des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue Saint-Émile entre l'avenue Pierre-De Coubertin et la rue Hochelaga, ainsi que sur la rue Sainte-Claire entre la rue Saint-Émile et le boulevard Lapointe.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

De modifier le secteur SRRR 71 par l'agrandissement des zones de stationnement sur rue réservé aux résidents de la rue Saint-Émile entre les rues Pierre-De Coubertin et Hochelaga, ainsi que sur la rue Sainte-Claire entre la rue Saint-Émile et le boulevard Lapointe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.27 1202448003

CA20 27 0299

Approuver les modifications apportées à l'entente entre le syndicat des cols bleus regroupés de la Ville de Montréal (SCFP - local 301) et l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en regard des 17 matières de négociations prévues à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal le 20 février 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver les modifications apportées à l'entente entre le syndicat des cols bleus regroupés de la Ville de Montréal (SCFP - local 301) et l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en regard des 17 matières de négociations prévues à l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ C-11.4),* le 20 février 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50.01 1204918001

CA20 27 0300

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 31 août 2020.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1er au 31 août 2020.

60.01 1203264016

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n’est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l’ordre du jour est complété, le maire d’arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 21 h 03.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS maire d'arrondissement	Annick BARSALOU secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 novembre 2020.